



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 8085

Proposition de loi du jj/mm/aaaa luttant contre les pratiques appelées "culture de l'effacement" ou "culture de l'annulation" dans le domaine de la littérature

Date de dépôt : 18-10-2022

Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-10-2022	Déposé	8085/00	<u>3</u>
17-11-2022	Commission de la Culture Procès verbal (02) de la reunion du 17 novembre 2022	02	<u>12</u>

8085/00

N° 8085

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**du jj/mm/aaaa luttant contre les pratiques appelées
« culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation »
dans le domaine de la littérature**

* * *

Document de dépôt

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) le 18.10.2022

*

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objectif de lutter contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation ». L'expression est d'origine anglaise (« cancel culture ») et concerne une pratique apparue originellement aux États-Unis consistant à dénoncer publiquement des individus (comme par exemple des auteurs, artistes, bloggeurs), groupes ou institutions responsables d'actes, de comportements ou de propos jugés par certains groupes idéologiques comme inadmissibles. Cette dénonciation a pour but de justifier par la suite un effacement ou une annulation de l'œuvre de la personne visée ou, dans des cas plus extrêmes, d'effacer ou d'annuler directement la personne, dans sa qualité d'artiste, elle-même.

Dans le domaine de la littérature, l'expression décrit souvent le processus au moyen duquel une œuvre est délibérément adaptée, transformée ou modifiée par rapport à la version originale de l'auteur, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique. Parmi des exemples, on peut citer *La Case de l'oncle Tom* (Harriet Beecher Stowe), critiquée pour ses descriptions que certains jugeraient racistes et condescendantes, en particulier en ce qui concerne l'apparence de certains protagonistes, leur manière de parler et leur comportement, mais aussi la nature passive de l'oncle Tom face à son destin. D'autres exemples sont certains romans d'Agatha Christie et d'Enid Blyton auxquels on reproche la création et la popularisation de « stéréotypes ».

Le phénomène concerne aussi des discours ou des conférences à des universités, où certains orateurs sont contraints d'annuler leur présentation suite à des pressions ou menaces d'interruption de la part de certains acteurs extra-judiciaires qui jugent leur discours inadmissible. Ainsi, la personne dénoncée publiquement est expulsée des cercles sociaux ou professionnels, sur les médias sociaux ou dans le monde physique. La personne ou son œuvre seraient pour ainsi dire « annulées ».

La culture de l'annulation est une forme de censure et de bannissement qui va à l'encontre du principe de la liberté d'expression garantie constitutionnellement. En d'autres termes, il s'agit d'une éviction ou d'une expulsion pouvant être définies comme une forme d'ostracisation. La personne victime d'ostracisation est mise à l'écart pour une durée variable, voire indéterminée, et pour des raisons relatives à ses propos.

D'autres variantes et formes de l'expression peuvent être une « culture » de la suppression, du boycott et de la dénonciation.

Le mot « culture » doit se comprendre dans ce contexte dans un sens négatif, comme étant un ensemble de connaissances acquises dans un domaine, en l'occurrence le domaine de la dénonciation

et de la suppression. Il n'est donc pas à confondre avec la culture dans le sens sociologique. Il est plutôt à comprendre dans le sens d'une « instruction de l'annulation » ou du « savoir de l'effacement ».

Le concept de « culture de l'annulation » est apparu à la fin des années 2010 pour qualifier la dénonciation publique d'une personne en raison de ses actions ou de ses paroles réelles ou supposées, jugées comme étant socialement ou moralement offensantes ou inacceptables. L'origine du mot « *cancel* » vient de l'ancienne forme française « *canceler* », qui signifie « annuler un document, un écrit par des ratures en forme de croix ou par des lacérations ».

La culture de l'effacement est souvent utilisée pour désigner des pratiques permettant de « questionner la place de certaines personnalités dans l'espace public », de revisiter l'histoire officielle, et d'effacer ces personnalités des livres d'histoire et de la mémoire collective.

La culture de la dénonciation peut être perçue comme une forme d'auto-justice, condamnant de fait des individus sans procédure légale et sans motif autre que l'appréciation générale d'un groupe idéologique. Elle peut même prendre des formes de mobbing et s'apparenter à du harcèlement ou à du lynchage, risquant d'annihiler tout débat.

En d'autres termes, il s'agit d'une forme de censure provoquée par une intolérance à l'égard des opinions divergentes, mais reflète aussi l'incompréhension et le mépris que les acteurs ont pour l'anthropologie sociale du droit et de la culture. Ainsi, le concept va à l'encontre des valeurs de respect, de tolérance et de liberté d'expression par le bannissement de personnalités, de livres, de statues ou monuments, ou de spectacles.

Dans le domaine de la littérature, l'industrie se dispute entre autres à propos d'œuvres comme *Winnetou* (Karl May) ou *Fifi Brindacier*, connue par son nom suédois *Pippi Långstrump* (Astrid Lindgren). A propos des œuvres de Karl May, une maison d'édition allemande a retiré deux livres pour enfants du programme. Les critiques montent pour le fait que les œuvres ramèneraient des « Apaches inventés en Allemagne » sans tenir compte de l'évolution du discours sur le sujet.

Les difficultés actuelles sont apparues à la suite de l'émergence dans le débat public d'une « *cancel culture* » venue originellement des Etats-Unis. De manière générale, cette pratique intègre des démarches communautaires visant à neutraliser des actions perçues comme illégitimes par des campagnes collectives extra-judiciaires, que ce soit en modifiant des textes dans la littérature, à l'encontre d'enseignements ou de discours à l'université, ou encore de spectacles qui ont dû cesser sous la menace de manifestations ou d'occupations.

La présente proposition de loi est destinée à lutter contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation », plus spécialement dans le domaine de la littérature.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} Définition

(1) Aux termes de la présente loi, on entend par « culture de l'effacement », « culture de l'annulation » ou encore « *cancel culture* » dans le domaine de la littérature, l'activité et les démarches visant à neutraliser, adapter, transformer, modifier ou supprimer des œuvres ou certains passages d'œuvres par rapport à la version originale de l'auteur, perçues comme illégitimes par certains acteurs extra-judiciaires, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique.

Art. 2 Obligation d'information

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire, indépendamment du fait que cette publication soit sur support physique, digital ou audiovisuel, et dont la version a été délibérément adaptée, transformée ou modifiée par rapport à la version originale de l'auteur, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique, doit en faire expressément mention.

(2) L'obligation d'information doit respecter les critères de l'article 4.

Art. 3 Exceptions

(1) L'article 2 ne s'applique pas lorsque l'auteur originaire du texte donne sa permission pour modifier son œuvre ou la modifie lui-même.

(2) L'article 2 ne s'applique pas aux écrivains prestataires de services qui offrent leurs services en échange d'une rémunération et qui n'ont pas de droits d'auteurs sur les œuvres produites, pour autant que le texte ou l'œuvre ne soit altéré par une personne autre que le propriétaire des droits d'auteurs ou toute autre personne ayant la permission de modifier l'œuvre.

(3) Ne sont pas considérées comme une adaptation, transformation ou modification délibérée au sens de l'article 2, l'utilisation de synonymes dans les traductions ou lorsque les tournures de phrase ne peuvent être traduites littérairement sans perdre leur sens.

Art. 4 Conditions et mentions légales

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie aux articles 1 et 2, doit respecter les conditions énumérées aux paragraphes (2) à (3).

(2) Sauf le titre de l'œuvre et le prénom et nom de l'auteur, la couverture ne peut contenir aucune image, aucun dessin et doit être blanche.

(3) La couverture doit contenir un signe d'avertissement, certifié ISO 7010, couvrant au moins 1/3 de la surface de la page et contenir les mentions légales suivantes :

« Attention. Version modifiée non conforme à la version originale de l'auteur du texte. »



(4) Il en est de même pour les supports informatiques, où la première page du document doit respecter les conditions des paragraphes (2) et (3).

(5) Les supports audiovisuels doivent respecter les mêmes conditions des paragraphes (2) et (3) sur leur image d'affiche et doivent en plus lire à l'écouteur la mention telle que définie au paragraphe (3) au début de la lecture du fichier.

Art 5. Productions et œuvres libres de droit

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie aux articles 1 et 2, doit respecter les conditions énumérées à l'article 4, même lorsque l'œuvre devient libre de droits 70 ans après la mort de l'auteur.

Art. 6 Publicité

(1) La publicité pour toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie à l'article 2, est interdite, sauf les cas prévus au paragraphe (2).

(2) L'interdiction ne s'applique pas:

- à l'égard d'une personne qui place de la publicité sur son propre site internet ou une plateforme internet destiné spécifiquement à cet effet;
- à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre support destiné spécifiquement à cet effet.

(3) Cette infraction est punie d'une amende de 500 à 5.000 euros.

Art. 7 Interdiction de l'incitation à la culture de l'effacement ou culture de l'annulation

(1) Quiconque aura publiquement harcelé ou incité, de façon répétée, implicitement ou explicitement, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, une personne en vue de la provoquer de commettre un acte de culture de l'effacement ou d'annulation, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 251 à 3000 €, ou l'une de ces 2 peines seulement.

(2) Il en est de même si la menace se fait de manière purement psychologique, en soumettant la personne concernée à des harcèlements répétitifs, dans l'intention de mettre la personne intéressée sous pression psychologique permanente afin d'obtenir gain de cause.

Art. 8 Evaluation de la lutte contre les pratiques de la culture de l'effacement

(1) Il peut être créé un « Comité surveillant la lutte contre les pratiques de la culture de l'effacement », chargé d'évaluer l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixera la composition, les modalités de fonctionnement et les critères d'évaluation du Comité.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la culture de l'effacement comme étant une pratique visant à transformer ou modifier une œuvre afin de la rendre conforme à des critères de nature idéologique. Dans le domaine de la littérature, la culture de l'annulation peut avoir plusieurs degrés : au niveau le plus bas, il s'agit de remplacer certains mots, expressions ou phrases jugés non conformes par d'autres termes jugés plus adaptés. Les graduations plus sévères consistent à supprimer certains passages ou même l'œuvre toute entière. Au degré le plus élevé, les acteurs visent à supprimer (bannir) l'auteur lui-même.

Il est important de noter qu'il s'agit d'acteurs et de **campagnes extra-judiciaires**. Il s'agit donc de cas arbitraires où certains acteurs décident de se substituer à la justice eux-mêmes. Ceci ne vise donc pas les cas où un tribunal aurait condamné en force de chose jugée un auteur de modifier ou supprimer un texte pour non-conformité à la loi (p.ex. glorification d'un génocide).

Ad Article 2

L'élément clé de cet article est l'adaptation ou **transformation délibérée** d'un texte pour une **cause idéologique**. L'idéologie peut être définie comme un système d'idées générales constituant un corps de doctrine philosophique et politique à la base d'un comportement individuel ou collectif. Le terme peut s'employer pour désigner aussi bien une pensée, une œuvre, un langage ou un symbole.

Dès lors, l'obligation d'information que le texte a été modifié et ne correspond plus à la version originale de l'auteur s'applique uniquement dans le cas de modifications motivées par des critères idéologiques. Par conséquent, l'utilisation de différents synonymes dans les traductions d'un même texte est sans incidence et ne fait pas l'objet de la présente loi (*voir infra commentaire de l'article 3*).

Ad Article 3

Chaque création intellectuelle propre à son auteur est protégée par le droit d'auteur. Le droit d'auteur confère deux types de droits, à savoir les droits patrimoniaux, qui permettent au titulaire de droits de

percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers, et le droit moral, qui protège les intérêts non économiques de l'auteur.

Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, il suffit qu'elle soit matérialisée et originale. Ainsi, elle doit avoir un support physique (p.ex. un livre ou un journal) ou un support informatique (un document en format texte, un fichier informatique, etc.). Une œuvre ne devient protégée par le droit d'auteur que lorsqu'elle est transposée par écrit ou enregistrée sous une autre forme. Ainsi, le droit d'auteur ne requiert aucune formalité d'enregistrement préalable et un créateur n'est pas tenu de déposer son œuvre auprès d'un organisme pour obtenir les droits exclusifs conférés par le droit d'auteur. Le droit d'auteur est indifférent au mérite ou à la destination de l'œuvre (commerciale, artistique, journalistique, historique, scientifique, etc.).

Il est évident que l'auteur originaire du texte possédant les droits d'auteur puisse jouir et disposer de son droit de la manière la plus absolue, ce qui lui permet aussi de donner la permission d'effacer ou de modifier son œuvre.

Quant au paragraphe (2), il s'agit de cas de personnes qui rédigent pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération. L'« écriture fantôme » (en anglais « *ghostwriting* ») est une pratique courante qui consiste à écrire un texte qui sera signé par quelqu'un d'autre. En d'autres termes, un ghostwriter est une personne qui écrit un texte à la place d'un autre sans être créditée de son travail. Le ghostwriter est souvent employé pour écrire des livres, des discours ou des articles, mais il peut aussi être chargé de rédiger des blogs ou des posts sur les réseaux sociaux. Ces personnes n'ont pas de droits d'auteur sur leur produit.

Le paragraphe (3) concerne les traductions. Il est évident que les traductions d'une langue vers une autre sont toujours susceptibles d'interprétation et que différents synonymes puissent être utilisés pour traduire le même mot ou les mêmes expressions. Or, les termes que l'on peut substituer l'un à l'autre dans un énoncé sans changer le sens de celui-ci ne sont pas touchés par la présente loi. Le seul critère qui compte est une **transformation délibérée** du texte original dans un **sens idéologique**.

Ad Article 4

Les mentions légales désignent l'ensemble des informations qui doivent obligatoirement figurer sur la couverture du produit. Il s'agit d'informations relatives à la mise en garde liées à la lecture du texte, informant le consommateur que l'œuvre a été modifiée par rapport à son origine.

Ceci concerne non seulement les livres sur support physique, mais également les documents sous forme informatique (PDF, Word, Pages ou autre...) ainsi que les audio-books ou tout autre support audiovisuel.

Ad Article 5

Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès. Lorsque l'œuvre a plusieurs auteurs, cette protection se poursuit pendant 70 ans après le décès du dernier auteur survivant. Cette durée se calcule à partir du 1^{er} janvier suivant le décès de l'auteur. A titre d'exemple, si un livre a été écrit en 1900 et si son auteur décède en 1950, alors la protection par le droit d'auteur courra jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et l'œuvre appartiendra au domaine public à partir du 1er janvier 2021.

Il est important de préserver la disposition de l'article 4 même pour les œuvres tombées dans le domaine public, afin de ne pas fausser le patrimoine et l'héritage historique et d'éviter de vouloir réécrire l'histoire selon certaines idéologies qui ne reflètent que des phénomènes de mode avec des tendances passagères.

Ad Article 6

La publicité pour des œuvres littéraires ayant fait l'objet d'une culture de l'effacement est en principe interdite, sauf lorsqu'elle se limite à la publicité sur le site propre du vendeur ou lorsque la publicité est effectuée sur une plateforme internet ou tout autre média spécialisé à cet effet. Cela signifie que la publicité dans les lieux publics (p.ex. affiches dans les abribus, panneaux d'affichage, etc.) n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la publicité sur internet, celle-ci doit se faire sur des plateformes spécifiquement destinées à cet effet. Il en résulte que la publicité sur les réseaux sociaux ordinaires (comme p.ex. Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, TikTok, Pinterest, Reddit...) n'est pas autorisée.

L'interdiction de la publicité ne s'applique pas à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre média destiné spécifiquement à cet effet.

Ad Article 7

Cette disposition est analogue à l'infraction inscrite à l'article 442-2 du Code pénal concernant le harcèlement moral qui, en droit pénal luxembourgeois, constitue une infraction dénommée « harcèlement obsessionnel ». De plus, le paragraphe (2) définit qu'il suffit que la pression soit purement psychologique pour que l'infraction soit établie.

Ad Article 8

L'article propose la création d'un Comité chargé de surveiller et d'évaluer l'application des dispositions de la présente loi. Or, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une simple faculté optionnelle que les autorités pourront mettre en place. Dans l'affirmatif, un règlement grand-ducal fixera la composition, les modalités de fonctionnement et les critères d'évaluation du Comité.

Ad Article 9

L'entrée en vigueur décalée résulte du fait de permettre aux éditeurs, imprimeries et autres acteurs concernés de se préparer aux nouvelles obligations résultant de la présente loi, notamment les obligations de mention résultant de l'article 4, au cas où certains acteurs se décideraient de néanmoins continuer à publier des œuvres ayant subi des pratiques de culture de l'effacement, délibérément adaptées dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique.

(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CC/CSC

P.V. CULT 02

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022
2. 8080 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :
 - 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
 - 10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
 - 11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0
 - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
 - Présentation du volet Culture
- 8081 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026
 - Rapporteur : Monsieur Max Hahn
 - Présentation du volet Culture
3. 8085 Proposition de loi du jj/mm/aaaa luttant contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation » dans le domaine de la littérature
 - Présentation de la proposition de loi
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, Mme Nathalie Oberweis

M. Max Hahn, rapporteur des projets de loi n°8080 et 8081

M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Lydia Mutsch
Mme Cécile Hemmen, remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi n°8085

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

M. Chris Backes, Mme Beryl Bruck, M. Luc Eicher, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022 est approuvé.

2. **8080** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et modifiant :**
- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 4° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 5° la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
 - 6° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;
 - 7° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

- 8° la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;**
9° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
10° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement ;
11° la loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte Logement 2.0

8081 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026**

Madame la Ministre débute la réunion par une présentation du projet de budget 2023 du Ministère de la Culture pour les détails de laquelle il y a lieu de se référer au document annexé.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La participation de l'Etat au financement d'Esch2022 est budgétisée à 3 390 000 d'euros (art. 33.009). Ce montant s'explique par le fait qu'en dépit de la clôture prévue au mois de décembre, il y aura encore des charges salariales, des frais ainsi que des factures à payer.
- La hausse de l'article 41.050 (Services de l'Etat à gestion séparée) s'explique par l'explosion des coûts de l'énergie.
- La participation de l'Etat aux indemnisations prévues par la loi portant institution d'un congé culturel (art. 34.072) est budgétisée à 10 000 euros.
- L'article 12.314 a trait à des initiatives de sensibilisation au patrimoine culturel, telles que les « Journées du Patrimoine » et n'inclut pas les publications de l'Institut national pour le patrimoine architectural (ci-après « l'INPA »), l'INPA disposant de son propre budget publications.
- La hausse générale des articles relatifs à la rémunération du personnel résulte non seulement de l'indexation des salaires, mais également d'un certain nombre de recrutements. A titre d'exemple, on peut citer l'INPA et l'INRA qui devront recruter pour accomplir les nouvelles missions qui leur ont été attribuées par la nouvelle loi relative au patrimoine culturel.
- Les frais de gestion de la halle des soufflantes (art. 12.306) ont trait à la conservation et la protection du bâtiment. En ce qui concerne sa réhabilitation, un projet élaboré par les architectes de l'Université du Luxembourg sera présenté au printemps 2023.
- Le Casino Luxembourg bénéficie désormais d'un crédit non limitatif, d'où le nouvel article 33.042.
- Le « Korschthaus beim Engel » est exploité par le Casino Luxembourg depuis 2021. Rebaptisé « Casino Display », le nouvel espace se veut une plateforme d'échange de travail et de recherche avec les écoles d'art de la Grande Région.
- L'article 41.017 (Convention avec l'Université de Luxembourg) a trait à l'élaboration du « Musikerlexikon ».
- Pour ce qui est de la future Maison de la Danse, il existe des projets d'agrandissement de la « Bananefabrik », mais à terme il faudra reloger les différentes institutions dans un espace plus grand. Plusieurs possibilités sont à l'étude, parmi lesquelles figure le bâtiment Schumann. Toutefois ce projet ne pourra être réalisé dans l'immédiat.

Quant au futur « Centre des Monuments du Grand-Duché du Luxembourg », les travaux de pré-configuration ont commencé tout juste. Des pourparlers avec les associations d'Amis de château (Beaufort & Larochette) sont en cours.

- Au sujet du crédit « Creative Europe Desk » (art. 12.322), il est précisé que « Creative Europe » est le programme cadre de la Commission européenne pour le soutien aux secteurs culturels et créatifs, le « Desk » étant le guichet unique pour informer sur le programme et guider les professionnels des secteurs de la culture, de la créativité et de l'audiovisuel au Luxembourg.
- Pour ce qui est de la situation au Centre national de l'audiovisuel (ci-après le « CNA »), les travaux de réorganisation sont toujours en cours. L'actuel directeur du CNA, M. Paul Lesch, vient d'annoncer qu'il ne briguera pas de second mandat. Il assurera l'intérim jusqu'à l'arrivée de son successeur. Ensuite, il assumera la fonction de commissaire aux collections Edward Steichen. Partant, une annonce pour le recrutement d'un nouveau directeur sera publiée sous peu. Par ailleurs, plusieurs autres postes sont à pourvoir au CNA, dont un responsable des ressources humaines.
- Actuellement, il n'existe aucune information sur la date de réouverture de l'exposition « The Bitter Years » à Dudelange. Les Rencontres d'Arles ont manifesté leur intérêt à accueillir une exposition Edward Steichen.

Les membres de la Commission sont informés du fait que l'inventaire scientifique réalisé par l'INPA de la commune de Mersch va être introduit dans la procédure d'enquête publique telle que prévu par la loi relative au patrimoine culturel.

3. 8085 Proposition de loi du jj/mm/aaaa luttant contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation » dans le domaine de la littérature

Présentation de la proposition de loi

L'auteur de la proposition de loi, M. Fernand Kartheiser, salue tout d'abord l'initiative de la Commission lui permettant de venir présenter son projet de texte à peine un mois après l'avoir déposé.

La proposition de loi, pour les détails de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8085/00, a pour objectif de lutter contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation », plus spécialement dans le domaine de la littérature.

Désignation d'un rapporteur

M. Fred Keup est désigné rapporteur de la proposition de loi.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Annexe : Präsentatioun vum « BUDGETSPLANG 2023 » vum Kulturministère

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Präsentatioun vum « BUDGETSPLANG 2023 »
vum Kulturministère
an der Kulturkommissioun an der Chamber**

Donneschdeg, den 17. November 2022

Madame Sam Tanson, Kulturministesch



I. D'Evolution vum Kulturbudget

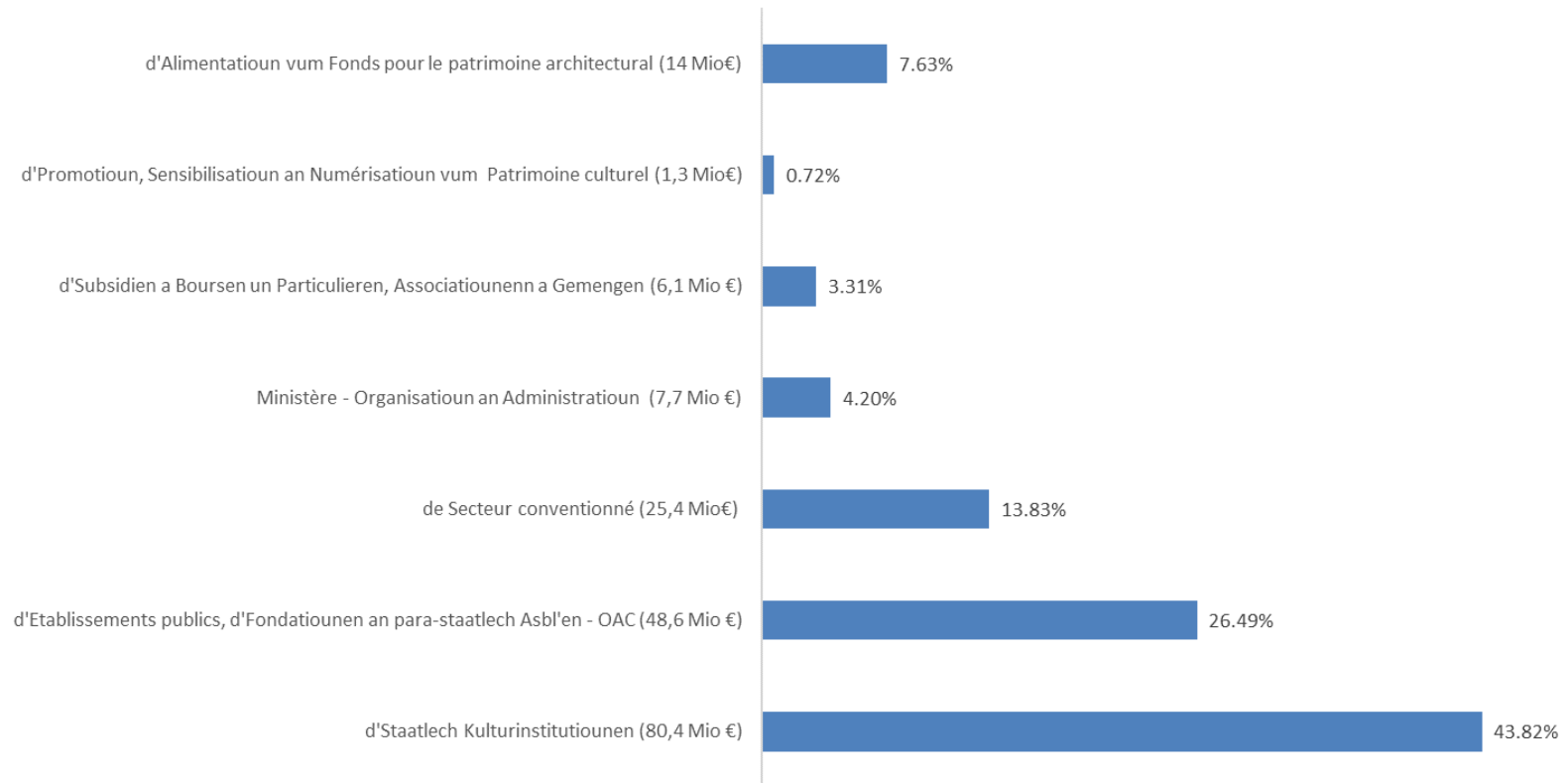
An Zäite vu "Rigueur budgétaire" an de Virgab vun der Circulaire budgétaire fir 2023, dass d'Ministèren sech strikt un de Budget pluriannuel missten halen, ass et ons gelongen, trotz enger relativ modester Hausse vun **+3,6%** op eng Héicht vun **183,491 Milliounen €** fir d'Kultur am Ganzen, verschidden **Akzenter** ze setzen an eng **Ëmverdeelung** ze maachen, déi an engems ons Haiser an Instituter, mee och, an haaptsächlech, déi **Kulturschafend** stäerkt. Dobäi hu mer och ëmmer am Hannerkapp, eng divers, räich an nohalteg Kulturoffer fir de **Publikum**, d'Leit dobaussen, ze garantéieren.

	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Var° 2022/23 en%
TOTAL MINISTERE	151 361 472	160 235 222	177 164 679	183 491 548	3.6%
Ministère					
Frais de fonctionnement	76 902 116	79 138 783	86 827 177	88 039 723	1.4%
Dépenses en capital	13 112 300	17 010 884	20 835 849	16 790 300	-19.4%
Total:	90 014 416	96 149 667	107 663 026	104 830 023	-2.6%
Services à gestion séparée					
Frais de fonctionnement	61 051 900	63 715 946	69 204 314	78 318 186	13.2%
Dépenses en capital	295 156	369 609	297 339	343 339	15.5%
Total:	61 347 056	64 085 555	69 501 653	78 661 525	13.2%



II. Ventilatioun vum Kulturbudget 2023

De Kulturbudget 2023 kann een a 7 grouss Kategorië vun Depense resuméieren:





III. D'Staatelech Kulturinstitutionen

- ✓ Am Februar dëst Joer ass dat **neit Denkmalschutzgesetz** a Kraaft getrueden. Mir ginn ons d'Moyenen, dat och ëmzesetzen. Dofir ass déi wichtegst Hausse bei onse Kulturinstituter d'Upasse vum Kredit vun der Recherche an den Ausgruewunge beim "**Institut national de recherche archéologique (INRA)**" (+3,5 Mio EUR),
- ✓ Zesumme mam INRA hu mer elo **8 staatelech** Kulturinstituter. Sie kréien 2023 am ganzen eng Enveloppe vun 80,4 Mio EUR zur Verfügung gestallt (y inclus eng Dotatioun fir d'Hausse vun den Energiekäschte vun 1,74 Mio EUR) déi hinnen erlaben hir gesetzlech Missiounen auszuféieren, eng Hausse vun + 13,2% par rapport zu 2022.
- ✓ D'Budgete vun eisen Instituter maachen eng 43,8% vum Gesamtbudget vum Kulturministère aus.
- ✓ Gréisser Renovatiounsaarbechten an der Section archéologique stinn um Programm vum **MNHA** um Fëschmaart. Dëst bréngt mat sech, dass sie hir ganz permanent Ausstellungen iwwert Archeologie mussen plënnere. Sie kruten hefir en zousätzleche Budget vun 250.000 EUR. Vu datt d'Aarbechte vu Bâtiments publics bis 2025 wäerten dauere, wëll den MNHA vun der Iwwergangszäit profitéiere fir eng nei



permanent Ausstellung iwwert d'Archeologie auszeschaffen, dëst mat engem Gesamtbudget vun 2,75 Mio EUR.

- ✓ De Projet de loi iwwer d'Reform vun den Instituts culturels ass um Instanzewee a ka gläich gestëmmt ginn. Des Reform wäert den Haiser et erlaben, ee Sous-Direkter oder eng Sous-Direktesch kënnen ze engagéieren.



IV. D'para-staatlech Strukturen (Établissements publics, Fondatiounen , ASBL) (OAC)

- ✓ D'Dotatioune vun onse para-staatleche Strukturen (Mudam, Rockhal, Neimënster, Philharmonie, Rotondes, Casino, etc.) klammen ob en Total vun 48,6 Mio EUR.
- ✓ Generell sinn hir respektiv Dotatiounen 2023 en Moyenne em +2% an d'Luucht gaangen, esou wéi dat am Budget pluriannuel vun 2022 virgesi war.
- ✓ Fir dës Strukturen an hir Gestiouen besser ze begleeden, schaffe mir zesummen un enger "Convention pluriannelle à objectifs". Dëst géif hinnen eng besser Planungssécherheet ginn, e souwuel um Niveau vun hirem Aarbechtsprogramm wéi awer och hire finanziellen a personelle Ressourcen déi si brauchen, fir hir festgeluechten Objektivier mëttel- a laangfristesch ze erreechen.
- ✓ Aktuell schaffe mir och un enger Reform fir dem Mudam, d'Rotonden, de Casino, den TNL an den Trois C-L, déi den Ament nach asbl-en sinn, de Statut vun Établissement public ze ginn. No joerzéngtelaanger Aarbecht géing dëst dëse complémentaire Kultur-Strukturen och an Zukunft méi eng sécher Assise ginn an hinnen ett erlaaben, sech op hierem Segment ze festegen.



V. De konventionéierte Secteur

- ✓ De konventionéierte Secteur, dat sinn eng **140 Strukturen**, ass complementaire zu den Instituter an den Etablissements publics. Dëse Secteur ze stäerken ass **eng vun onse politesche Prioritéiten** d'nächst Joer. Well des Associatiounen, sief et Federatiounen, Kënschtler/innen-Kollektiver, Museksensembelen, Centres culturels régionaux, regionale Muséeën, Kinosfestivaler, kleng Theateren, soziokulturell Initiativen oder nach Ausstellungsorganisateuren zum Beispill kommen **aus der Zeen selwer**, a stellen **d'Réckgrat** vum Kultursecteur an e ganz wichtige Motor vu senger Dynamik duer.
- ✓ Budgetsméisseg mécht dëse Secteur 2023 eng 25,4 Mio EUR aus oder 13,8% vum Gesamtbudget. Dat ass eng Augmentatioun vun 18 % par rapport zu dësem Joer.
- ✓ Op dem spezifesche Konventionsartikel vun den Associatiounen krute mer eng Erhéijung vun + 1,7 Mio EUR (+ 18% par rapport zu 2022) ob 11,1 Mio EUR. Dëst war eis absolutt Prioritéit am Budget 2023 well des zousätzlech Kreditter sollen dem Secteur conventionné et erlaben déi aktuell Polykriis besser ze iwwerstoen. D'Erhéijung vun den Dotatiounen vun de jeeweilegen Associatiounen dréit e puer Facteure Rechnung:
 1. der Präisdeirecht, e.a. vun den Energiekäschten
 2. dem Bezuele vun enger "Rémunération juste et équitable" fir déi fräischaffend Kënschtler, sou wéi et an der Charte de déontologie vum Ministère gefrot ass
 3. d'Professionaliséierung vun der Zeen am grouse Ganze weider ze ënnerstëtzen



4. Nei Konventiounen kënnen ofzeschlësse mat Associatiounen déi sech déi lescht Joren duerch hier Aarbecht ervirgedoen hunn. Dozou gehéieren ënner anerem jonk Kollektiver

Weider politesch Prioritéite sinn an noer Zukunft:

1) Centre pour les monuments du Grand-Duché de Luxembourg

Den 10. Februar 2022 gouf an der Chamber d'Gesetz iwwert de Patrimoine culturel gestëmmt. An deem Kontext gesäit de Budget vum Ministère Ausgabe vir, déi mat der Ëmsetzung vun dësem Gesetz verbonne sinn. Als Besëtzer vu villen historesche Sitten an Objeten investéiert de Staat all Joer fir e groussen Deel vun dësem kulturelle Patrimoine vun eisem Land ze konsolidéieren, ze restauréieren an ze verbesseren. An engem Effort fir dëse Patrimoine der breeder Ëffentlechkeet zougänglech ze maachen, huet de Staat Plazen ageriicht fir eng kulturell an touristesch Exploitatioun ze garantéieren. Déi administrativ an organisatoresch Betreuung vun dëser Sitt soll an Zukunft vun enger neier Institutioun iwwerholl ginn, nämlech dem Centre pour les monuments du Grand-Duché de Luxembourg, enger ëffentlecher Instanz déi ënnert der Tutelle vum Kulturministère wäert fonctionéieren.

- 2) Den „**Théâtre National du Luxembourg**“ a „**United Instruments of Lucilin**“ sinn zwee Aushängeschëlde um nationalen an internationale Plang vun der Lëtzebuerger Kreatioun. Fir hir Weiderentwécklung krut Lucilin eng Dotatioun vun 750.000 EUR (+ 250.000 EUR) währenddem den TNL eng normal Progressioun vu senger Dotatioun krut well bei hinnen an enger noer Zukunft Transformatiounsaarbechte sollen ufänken, notamment um Haus niewendrun, dat de Staat viru kuerzem opkaaft huet.



3) Den 3 C-L (Maison de la Danse): De Ministère ass am gaangen e Gesetzesprojet auszeschaffe fir verschiddene konventionéierten Associatiounen, déi ëffentlech Missiounen am kulturelle Beräich ausüben, de Statut vum “établissement public” ze ginn. Nieft ënnert anerem dem Casino, de Rotonden oder dem TNL soll och den 3-CL do drënner faalen an dofir ab 2023 als “*Structure en charge de la préfiguration de la future Maison de la danse*” hir eege Budgetsinn (520.000 EUR) kréien.

4) Den Centre national de la Culture industrielle (CNCI): Esouwuel de Regierungsprogramm wéi och de Kulturentwécklungsplang gesinn d’Kreatioun vum CNCI vir an dem et virun allem ëm:

- d’Sensibilisatioun, d’Promotioun an d’Valorisatioun vum industrielle Patrimoine,
- d’Vernetzung um Terrain vun den jeweilegen Acteuren geet.

Fir datt de CNCI seng Aarbecht ka viruféieren, wann Esch2022 an d’Oeuvre G-D Charlotte sech 2023 aus hirem Finanzement zrëckzéien, war et dem Ministère wichteg dësem Institut eng eege Budgetsinn ze ginn, dat mat engem Kreditt an Héicht vu 500.000 EUR.



5) Post-Esch2022

Den 22. Dezember ass d'Ofschlossfeier vun Esch2022.

Réckbléckend en Iwwerbléck iwwert d'Ausbeziele vun der staatlecher Dotatioun fir dëse Projet.

2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
4 000 000	4 000 000	13 500 000	6 760 000	8 350 000	3 390 000	40 000 000

De Staat huet domadder finalement 77,8% um Finanzement vun där Europäescher Kulturhauptstad iwwerholl.

Partenaires	2018-2023	en % du total
Ministère de la Culture	40 000 000	76.7%
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	327 250	0.6%
Ministère de l'Economie (Direction Générale du Tourisme)	<u>244 189</u>	<u>0.5%</u>
	40 571 439	77.8%
Ville d'Esch-sur-Alzette	10 100 000	19.4%
EUROPEAN COMMISSION	<u>1 500 000</u>	<u>2.9%</u>
	52 171 439	100.0%



Eng aner **Prioritéit** vum Ministère ass verschidde Kënschtlerkollektiven oder nei gegrënnte Strukturen, déi sech am Kader vun Esch2022 bemierkbar gemaach hunn, weider finanziell ze ënnerstëtzen a se op hirem Wee an d'Professionaliséierung ze begleeden.

Dës Kënschtlerkollektiver si Maskénada, ILL, Richtung 22, D-Kollektiv, FerroForum a Lucoda

D'Diskussiounen mat de Gemengen iwwer eng méiglech staatlech Ënnerstëtzung vun deene Strukturen déi si am Kader vun der Europäescher Kulturhauptstad nei geschaaf hunn, wéi frEsch asbl (Konschthal, Bâtiment 4, Bridderhaus – Esch-sur-Alzette) oder Spektrum asbl (Maison Albert Hames – Rumelange), sinn nach am Gaangen.



VI D'Alimentatioun vum Fonds pour le patrimoine architectural

Den Institut national du patrimoine architectural (INPA) kritt fir 2023 fir säi Fong eng Dotatioun an Héicht vu 14 Mio EUR. Den INPA huet eng Analyse iwwert e puer Joer iwwert d'Depense gemaach, déi de Fonds pour le patrimoine architectural (FPA) muss assurieren. Et stellt sech eraus, datt déi finanziell Situatioun vum Fong ab 2024 wäert defizitär ginn, dëst obwuel viru kuerzem eng Révision à la baisse vun de geplangte Projete gemaach ginn ass. Verschidde Facteure spillen hei mat:

- Onerwaarte Schied, déi bei verschiddenen Buergen an Schlessen opgetruede sinn, no dem stiermesche Reen dee mer am Juli 2022 haten.
- Nei Obligatiounen, déi dat neit Gesetz iwwert de Patrimoine mat sech bréngt (d'Klamme vun der Unzuel vun den Gebeier déi de Staat an d'Gemenge geschützt hunn, e méi koherent an konsequent Klasséieren duerch d'Opstelle vun engem Inventaire vum Patrimoine architectural an natierlech eng



- Erhéijung vun den Subside, déi un d'Proprietaire vu geschützte Gebaier fir d'Restauréierungsaarbechten bezuelt musse ginn).
- Eng generell Hausse vun den Devisen a Soumissiounen duerch d'Deirescht vun Energiekäschten a Grondmaterialien.
 - D'Réaliséiere vu Projeten déi eng politesch Prioritéit opweisen : d'Schifergrouwen zu Maartel, déi archeologesch Krypta um Helleggescht, d'Ofséchere vum Veianer Schlass, d'Opwäerte vum archeologesche Site zu Duelem an esou weider ...

Fir all des Aarbechten un eisem nationalen Patrimoine kënnen ze réaliséieren, müssen die aktuel Dotatiounen 2024 (14 Mio EUR), 2025 (10 Mio EUR) an 2026 (10 Mio EUR) fir de „Fonds pour le patrimoine architectural“ an den nächste Joren nach wieder erop gesat ginn.



VII Déi nei Gesetzesprojeten fir 2023

De Ministère wëll och 2023 nach e puer Gesetzesprojeten deposéieren, och wann des keen direkten Impakt wäerten op de Budget 2023 hunn.

- E Gesetzesprojet, deen den « **congé culturel** » ënnert enger ofgeännerter Form erëm soll aféieren
- E Gesetzesprojet iwwert **d'ëffentlech Commanden** vu Konschtwierker am Kader vun neie Bauprojeten
- E Gesetzesprojet deen eng Ofännerung vum Gesetz vum 25 Juni 2004 iwwert **d'Reorganisatioun vun den kulturellen Instituter** virgesäit.
- En Avant-projet de loi deen **d'Kreatioun ënnert dem Statut vum « établissement public »** vu folgende Institutione virgesäit: « Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain », « Espace culturel des Rotondes », « Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean », « Théâtre national du Luxembourg, et « Centre de création chorégraphique luxembourgeois » (3-CL)



VIII Conclusioun

Konscht a Kultur komme grad, wéi mir all, aus der Covid-Kriis eraus an direkt an déi nächst, gezechent duerch Inflatoun, Krich an Europa, héich Energiepräisser... dëst mierke vill Haiser un der Schwieregkeet, déi se hunn, fir de Publikum erëm zréck an d'Säll ze kréien. Dëst mierken och d'Kënschtler a Kënschtlerinne selwer, déi och d'Enner ëmmer méi schlecht beienee kréien. Mir müssen a wëllen déi eng an déi aner ënnerstëtzen, hir Defiën offiederer an dem Publikum de Genoss vu Konscht a Kultur weider garantéieren an accessibel halen.